



Directives  
concernant l'enregistrement des biens réels

CHAPITRE : Enregistrements ultérieurs

NUMÉRO : 9050 – 004

OBJET : Droits d'enregistrement du plan  
modificateur

### BUT

Définir la procédure à suivre pour établir les droits applicables lors de l'enregistrement d'un plan de lotissement modificateur ou d'un plan d'arpentage modificateur.

### Aperçu

Les droits applicables lors de l'enregistrement « initial » des plans de lotissement sont publiés dans la Directive 2001-007 tels qu'ils ont été prescrits à l'*annexe B* du *Règlement général 83-130 - Loi sur l'enregistrement foncier* et dans le *Règlement 2000-42* de la *Loi sur l'enregistrement*.

Des plans modificateurs peuvent être déposés pour re-lotir un lot et ajouter ou créer de nouveaux lots.

À l'occasion, des plans modificateurs sont déposés dans le seul but de réparer une erreur ou une omission du plan original.

Dans le passé, il était d'usage de calculer et de percevoir les mêmes droits pour l'enregistrement des plans modificateurs que pour l'enregistrement initial du plan.

### DIRECTIVE

La Directive 2001-007 continuera à s'appliquer à tout plan modificateur qui re-lotit des lots existants et/ou crée de nouveaux lots.

Pour ce qui est des plans modificateurs qui seront déposés pour réparer des erreurs et des omissions, l'enregistreur peut demander un redressement au Registrateur général et, celui-ci **peut**, à son entière discrétion, s'il juge que le plan **ne répare que des erreurs ou des omissions** dans un plan enregistré antérieurement, ordonner que l'enregistrement se fasse en échange des droits d'enregistrement ordinaires prescrits pour l'enregistrement d'un instrument visant une seule parcelle.

DATE DE PRISE D'EFFET : 2004-06-01

DATE D'ÉTABLISSEMENT DE LA DIRECTIVE : 2004-06-01

DATE DE RÉVISION :

Page 1 de 1